

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.



ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n. 27, et grande rue Mercière, n. 32, au 2°.

A PARIS, à la librairie-correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n. 8; et à l'office-cor. de Lepelletier Bourgois et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 13.

LYON, 22 Septembre.

On lit dans le *Moniteur* les ordonnances suivantes :

I. — M. le lieutenant-général baron Bernard, pair de France, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de la guerre.

II. — M. Martin (du Nord), membre de la chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

III. — M. Duchâtel, ministre secrétaire-d'état des finances, est chargé de l'intérim du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, jusqu'à ce que la santé de M. Martin (du Nord) soit rétablie.

IV. — Les attributions de notre ministre secrétaire-d'état du commerce demeurent telles qu'elles ont été déterminées par notre ordonnance du 6 avril 1834; néanmoins les lois de douanes seront présentées par notre ministre des finances.

(Ces quatre ordonnances, toutes du 19 septembre, sont contresignées par le président du conseil.)

V. — ART. 1^{er}. M. Vitet, maître des requêtes, est nommé conseiller-d'état en service ordinaire, en remplacement de M. Dufaure, dont la démission est acceptée.

ART. 2. Le lieutenant-général vicomte Schramm est nommé conseiller-d'état en service extraordinaire avec autorisation de participer aux travaux des comités et aux délibérations du conseil.

VI. — M. Franck-Carré, avocat-général près la cour de cassation, est nommé procureur-général près la cour royale de Paris, en remplacement de M. Martin (du Nord), appelé à d'autres fonctions.

VII. — M. Hébert, procureur-général près la cour royale de Metz, est nommé avocat-général près la cour de cassation, en remplacement de M. Franck-Carré, appelé à d'autres fonctions.

M. Moreau, président de chambre à la cour royale de Nancy, est nommé procureur-général près la cour royale de Metz, en remplacement de M. Hébert, appelé à d'autres fonctions.

M. Capin, procureur-général près la cour royale de Nîmes, est nommé président de chambre à la cour royale de Nancy, en remplacement de M. Moreau, appelé à d'autres fonctions.

M. Latournelle, substitut du procureur-général près la cour royale de Paris, est nommé procureur-général près la cour royale de Nîmes, en remplacement de M. Capin, appelé à d'autres fonctions;

M. Godon, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé substitut du procureur-général près la cour royale de Paris, en remplacement de M. Latournelle, appelé à d'autres fonctions;

M. Edouard Croissant, procureur du roi à Chalons, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de la Seine, en remplacement de M. Godon, appelé à d'autres fonctions.

(Ces deux ordonnances, également du 19, sont contresignées par M. le ministre de la justice.)

VIII. — ART. 1^{er}. Les bureaux du ministère de la guerre sont divisés en deux sections distinctes, qui prendront le titre :

L'une, de direction générale du personnel et des opérations militaires,

L'autre, de direction générale de l'administration et de la comptabilité de la guerre.

ART. 2. Toutes dispositions contraires à cette division des bureaux du ministère de la guerre sont et demeurent abrogées.

IX. — ART. 1^{er}. Le lieutenant-général vicomte Schramm, membre de la chambre des députés, est nommé directeur-général du personnel et des opérations militaires.

ART. 2. Le sieur Martineau des Chesnez, conseiller-d'état, est nommé directeur-général de l'administration et de la comptabilité de la guerre.

X. — ART. 1^{er}. Le baron Boissy-d'Anglas, intendant militaire, est nommé intendant de la première division militaire, en remplacement du baron Joinville, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Ces ordonnances, toutes trois du 19 septembre, sont contresignées par le nouveau ministre de la guerre.)

Ce qu'on appelle la crise ministérielle finit enfin par la nomination au ministère de la guerre du général Bernard, aide-de-camp du roi, dont l'acceptation est une œuvre de dévouement. M. le général Bernard qui, sans doute, ne compte pas sur un long séjour au ministère, n'a voulu, par modestie, accepter le fardeau qu'autant qu'il le partagerait avec deux sous-directeurs. M. Bernard a fait partie du ministère ridicule des trois jours; toute l'impopularité qui a couvert le projet des forts détachés a rejailli sur son nom, quoique ses amis prétendent qu'il n'a jamais envisagé la question que sous son point de vue d'officier du génie.

L'ordonnance qui divise le département de la guerre en deux grandes divisions confiées à MM. Schramm et Martineau des Chesnez, a pour résultat de destituer MM. Prével, Schneider et Boissy d'Anglas, chefs de divisions supprimées. Déjà M. Boissy d'Anglas s'est fait indemniser; il y a lieu de croire que ses collègues ne seront pas long-temps à se faire dédommager de leur déplacement.

Le général Schramm entre aussi au conseil-d'état; il

prend la direction générale du personnel et des opérations militaires de la guerre.

M. Boissy-d'Anglas, intendant militaire, devient titulaire de l'intendance de Paris.

M. Martin est nommé officiellement ministre du commerce; mais on l'a débarrassé du soin de présenter les lois de douanes au profit de M. Duchâtel. En revanche, M. Martin a tenu à ce qu'aux deux premiers titres de son département, on ajoutât le mot *agriculture*.

M. Martin (du Nord) reçoit aujourd'hui la récompense de ses fatigues dans le procès d'avril, et ses lieutenants obtiennent aussi leur part. M. Franck-Carré qui a vu lui échapper la préfecture de police, devient procureur-général près la cour de Paris et M. de Latournelle, jeune homme qui n'a pas dépassé trente ans, est envoyé comme procureur-général à Nîmes.

La chambre des députés, comme toujours, prend sa part à la curée. M. Hébert, le rapporteur de la loi désorganisant le jury en septembre 1835, entre à la cour de cassation, comme avocat-général. Il paraît que le parquet de la cour suprême doit recevoir toutes les médiocrités ministérielles de la chambre. Après M. Parent, M. Martin (du Nord); après M. Martin (du Nord), M. Hervé; après M. Hervé, M. Hébert.

M. Moreau (de la Meurthe), qui doit déjà à son titre de député une présidence de chambre à Nancy devient procureur-général à Metz.

M. Vitet, député doctrinaire pur, prend au conseil-d'état la place de M. Dufaure; un autre député, M. Croissant (de Toul), reçoit sa part de la faveur ministérielle dans la personne de son fils appelé comme substitut à Paris.

— Parmi les nouveaux élus de la doctrine se trouvent M. Capin, nommé président à Nancy; c'est le magistrat qui fut accusé par l'avocat-général de Riom, M. Grenier, de l'avoir fait destituer sur des rapports mensongers, et qui est resté sous le coup de cette accusation, sans oser répondre.

C'est ainsi que l'administration nouvelle s'est complétée; le portefeuille refusé par trois maréchaux, M. l'aide-de-camp Bernard l'accepte. M. Martin (du Nord) est ministre du commerce, comme il aurait pu être ministre des finances ou de la guerre.

Le ministère tel qu'il est constitué, a une physionomie qui lui est propre. Le cabinet du 11 octobre ne tenait pas au château d'aussi près. Il n'y avait pas pour ministre du roi un aide-camp du roi, pas pour président du conseil un ami particulier du roi. Aujourd'hui, le cabinet exprimera plus nettement la pensée du château; il sera plus facile de modérer sa fougue doctrinaire, souvent imprudente, et de lui montrer du doigt le chemin qu'on veut suivre. M. Bernard, bien que ministre, restera encore aide-de-camp. M. Martin (du Nord), dont la fortune est peut-être la plus inconcevable de notre histoire actuelle, sera également l'aide-de-camp de M. Persil, si ces messieurs ont l'occasion de tonner contre l'anarchie. Les réquisitoires de cet ex-procureur-général ont toujours été pour lui, et seront plus que jamais, dans sa nouvelle position, des affaires de commerce.

La proclamation de la constitution de 1820, en Portugal, est un fait grave qui va compliquer la situation générale de l'Europe, et en particulier, celle du gouvernement de France. Dona Maria a provoqué ce mouvement révolutionnaire par des imprudences, et s'est aliéné une grande partie de la nation, en nommant, malgré les cortès, son second mari, généralissime de l'armée.

Le ministère français va être obligé de garder, vis-à-vis du Portugal, la même attitude qu'il commence à prendre à l'égard de l'Espagne. Si dona Maria devient pour lui l'innocente, l'angélique dona Maria, comme il a qualifié ou fait qualifier Isabelle II, il devra nécessairement se poser cette proportion : « Isabelle II est à don Carlos, comme dona Maria est à don Miguel, » et agir en conséquence. Au fait, pourquoï don Miguel ne deviendrait-il pas le protégé du cabinet des Tuileries ? Don Miguel est le protégé du pape, qui est maintenant fort bien en cour à Paris, depuis que M. Sauzet s'est lié avec son nonce. S'il arrive qu'un général dévoué à la cour de Portugal fasse mitrailler, même malgré la défense de la reine, la canaille de Lisbonne, et que la canaille de Lisbonne ait la cruauté d'user de représailles, attendons-nous à voir le *Journal des Débats*, lancer ses malédictions contre les assassins qui croient faire des révolutions avec des poignards. Quoiqu'il en soit, la démocratie s'agite au couchant, comme en 1831, elle s'agitait au Nord. Que Dieu la rende cette fois victorieuse, alors la France, avant-garde endormie, reprendra son chemin.

Au Rédacteur du Censeur.

Lyon, le 20 septembre 1836.

Monsieur,

Je viens signaler à vos lecteurs la conduite coupable du maire de mon village.

Le fait s'est passé à St-Priest (Isère), village éloigné de Lyon de deux lieues à peine.

Le nommé Gauthier, honnête menuisier de cette commune, avait perdu la raison sans que l'on songeât à lui donner les soins nécessaires à son état. Depuis un mois environ, Gauthier, dont la folie semblait s'accroître chaque

jour, menaçait de brûler sa maison et le village entier, d'étrangler sa femme et ses enfants. L'autorité locale ne l'ignorait pas, mais ne prenait aucune mesure pour empêcher l'accomplissement de ces menaces.

Dans la nuit du 17 au 18, Gauthier a réalisé en partie ses funestes projets en mettant le feu à la maison qu'il habitait; telle est du moins l'opinion générale des habitants de St-Priest. Tout a été la proie des flammes, et la perte est évaluée à plus de 4,000 fr. L'incendie aurait pu faire d'autres ravages, sans le zèle de la population, et surtout sans le secours efficace d'une pluie battante qui tombait fort à propos.

Ainsi donc voilà une famille ruinée, et cela grâce à l'incurie de l'administration. M. le maire s'est constamment refusé à écouter les réclamations des habitants, voire même des conseillers municipaux qui voulaient qu'on fit traiter Gauthier dans une maison de santé. On dit qu'il a promis enfin de faire surveiller ce malheureux. C'est bien temps, vraiment, et peut-être faudra-t-il encore attendre que Gauthier ait étranglé sa femme ou ses enfants, ou brûlé d'autres maisons, pour que M. le maire se décide à le faire renfermer en un lieu sûr.

Je ne laisserai pas passer cette occasion, monsieur le rédacteur, sans vous citer un fait qui montre dans quelle profonde ignorance végètent les habitants de la campagne au XIX^e siècle. Les parents de Gauthier, croyant qu'un génie malfaisant, comme ceux du moyen âge, lui avait jeté un sort, cause de sa démence, ont fait venir de la Bresse un sorcier-devin, appelé Jean-de-Bresse, renommé à vingt lieues à la ronde pour ses succès merveilleux contre les sorts et les entorses. Jean-de-Bresse est venu, a vu, mais n'a pas guéri Gauthier, ce qui ne l'a pas empêché d'escroquer deux cents francs à sa famille, à la barbe du maire et du garde-champêtre. Si cela pouvait au moins éclairer les habitants de St-Priest, la leçon ne serait pas payée trop cher.

Je suis, etc.

Un de vos Abonnés.

Paris, 20 septembre 1836.

(Correspondance particulière du Censeur.)

On n'a fait courir à la Bourse aucun bruit sur l'Espagne qui mérite l'attention. Seulement les carlistes ont prétendu que le gouvernement avait entamé une négociation avec le prétendant, mais que don Carlos avait refusé d'accepter la condition qui lui était faite de reconnaître la dette. Cette nouvelle n'a obtenu aucune confiance.

— La question portugaise a médusé le cabinet; personne dans le conseil n'a pu se dissimuler toute la gravité de la situation, et quelqu'un a fait entrevoir qu'on attendrait encore pour donner suite aux projets relatifs aux corps auxiliaires. L'amiral Rosamel a transmis, dans la journée, à Brest, l'ordre de mettre deux bâtiments en armement pour les côtes de Portugal. Là aussi nous formerons un cordon sanitaire maritime et porterons, au nom de la maison de Saxe, notre bonne alliée, aide et assistance au mari de dona Maria qui pourrait très-bien être délié par l'acte constitutionnel du nœud qui l'unit à la fille de don Pedro.

— M. Gisquet est en disgrâce complète. Il avait compté être nommé conseiller-d'état en service ordinaire, et c'est à M. Schramm qu'échoit cette faveur. Aussi crie-t-il à l'ingratitude, et dit-il souvent : « Me voilà le citron que l'on dédaigne et qu'on fait jeter à la borne après en avoir exprimé le suc ! » Toutefois, ces doléances nous paraissent peu fondées; M. Gisquet en donnant sa démission a fait échec au roi en quelque sorte; en refusant de donner la liste de ses confidens, il a, à certains yeux, compromis le salut de l'état et de la famille royale. Quoi d'étonnant, si, dans cette opinion on le traite avec indifférence ?

Nous avons entendu donner d'autres motifs à la disgrâce de M. Gisquet. On a prétendu que les gens qui passent dans le monde pour ses associés, avaient eu de trop fréquentes parts dans toutes les entreprises importantes dont l'autorisation pouvait dépendre du préfet *intègre* : les établissements d'entrepôts de charbon, les licences pour l'exploitation de ce commerce, les primes sur les maisons de tolérance, les scandales des cantines des prisons, les Omnibus, Favorites, etc., enfin tous les actes du préfet, comme administrateur, ont été jugés, depuis sa retraite, si sévèrement, en haut-lieu et dans tous les états-majors de la capitale, qu'il eût été fort étonnant que l'on eût payé les abus du régime que M. Gisquet était appelé à surveiller, de la récompense accordée ordinairement à des services de haute moralité.

Pour nous, nous ne pouvons qu'applaudir à la retraite de M. Gisquet que nous aurions voulu plus prompte; et quant à la rémunération de ses services politiques, en s'abstenant on n'a pas assez fait dans l'intérêt des victimes nombreuses de la brutalité de son dévouement.

MARSEILLE, 18 septembre. — Nous recevons les nouveaux détails suivans sur l'inconcevable conduite du nommé Samat, qui, dans la journée du 13, sonna le tocsin à l'église St-Laurent.

Cet individu se présenta, vers les trois heures, à la sacristie de l'église et demanda au petit clerc chargé des clés du clocher à y monter, pour voir la mer et les cloches; cela arrivant fréquemment, l'enfant y consentit.

Arrivés tous deux au haut du clocher : Il faut aujourd'hui arborer le pavillon blanc, dit Samat, et sonner le tocsin. L'enfant s'écria : Non, non, je ne veux pas, et se mit à pleurer.

Samat sortit la tête du clocher ainsi que le bras, et agitant un mouchoir blanc de la main gauche, tandis que de la droite il sonnait le tocsin, il s'écria : Vive le roi !

Le petit clerc se précipita dans l'escalier tout effrayé, mais eut la présence d'esprit de fermer la porte à clé, de manière que Samat resta prisonnier.

Le vénérable curé de St-Laurent, informé de ce qui se passait, fut lui-même demander un détachement de soldats à M. le commandant du fort St-Jean, qui lui en donna six, à la tête desquels il revint à l'église.

A peine entrés dans le clocher, les soldats en sortirent escortant Samat qui venait d'être arrêté par deux messieurs, habitants de Toulon, qui passaient en ce moment sur la place de la Tourette, et qui, ayant demandé ce que signifiait le tocsin, étaient montés saisir Samat, qui ne fit aucune résistance et les suivit.

M. Raymond, membre de l'Institut historique, que divers ouvrages en lexicographie ont fait connaître au public, vient de mettre la dernière main à un *Supplément* désiré par l'Académie, qui a publié son nouveau dictionnaire en 1835. Ce troisième tome, entrepris pour le compléter, renferme tous les mots adoptés par la littérature moderne, les sciences, les arts et métiers, formant ainsi le seul dictionnaire universel de la langue française. M. Raymond, arrivé à Lyon, ville où il est né, revoit avec plaisir ses compatriotes, à qui il présente son ouvrage et les prie de le regarder comme indispensable à la solide étude et aux progrès de notre belle langue. (Voir aux annonces.)

Chronique Judiciaire.

(Correspondance particulière du Censeur.)

POLICE CORRECTIONNELLE DE LA SEINE. — A la suite d'une tentative d'évasion commise dans le mois de juin dernier à la prison de la Force, des détenus se portèrent à des voies de fait envers le nommé Regis qu'ils accusaient de trahison. Les gardiens ne pouvant faire cesser les troubles furent obligés d'appeler la garde, qui, elle-même, fut obligée de menacer de faire feu pour en imposer aux mutins et les faire rentrer dans l'ordre. Ces faits amenaient aujourd'hui devant la police correctionnelle cinq individus :

Etel, Vable, condamnés à 10 ans de travaux forcés ; Finet, condamné à perpétuité ; Lesigne et Franchebourg, contre lesquels avaient été prononcés des peines correctionnelles.

M. Walet, directeur de la prison, ainsi que les gardiens, déposent des faits.

Le président : Prévenus, vous entendez les témoins ?

Etel : Ah ! oui, pas du tout ; ils nous donnent des gardiens qui ne sont pas dignes de garder des chiens, qui nous donnent des coups de clés, qui...

Le président : N'insultez pas les témoins.

Etel : Dam, c'est que c'est ça.

Finet : Président, je voudrais dire un mot.

Le président : Taisez-vous.

Finet : Pourquoi ça ? C'est moi qui ait tout fait, les autres sont innocents ; c'est par ma chambre qu'on voulait s'échapper ; c'est moi qui ai frappé Regis ; c'est moi qui ai monté la tête aux autres ; c'est moi seul qu'il faut punir.

Le président : Mais, comment ! vous êtes condamné à perpétuité.

Finet, riant : Ah ! ah ! ah !

Le président : Huissier, faites sortir cet homme. (On fait sortir Finet.)

Le tribunal condamne Etel à 6 mois de prison, Franchebourg à 4 mois et renvoie Vable et Lesigne de la plainte.

Aucune peine, aux termes de la loi, n'est prononcée contre Finet.

Etel, se retirant : Six mois, pas trop..... Je m'en moque ; ah oui ! six mois ; je m'en vais demain ; c'est vous qui les ferez, M. le président.

EXTÉRIEUR.

RÉVOLUTION EN PORTUGAL.

(Correspondance du *Globe and Traveller*.)

Lisbonne, 9 septembre, dix heures après midi.

Nous avons ici la constitution de 1820. Depuis quelques jours, le parti de l'opposition manifestait une violence et une activité particulières ; mais le gouvernement, quoiqu'on attendit depuis quelque temps un mouvement populaire, semblait avoir écarté toute crainte, ou peut-être se montrait trop confiant en son pouvoir d'arrêter un mouvement révolutionnaire avec le peu de troupes casernées dans la capitale.

Hier soir, sous prétexte de recevoir les députés ultrarépublicains du Douro, un certain nombre de gardes nationaux s'étaient réunis sur la terrasse de *Paso*. Les députés descendirent du bâtiment à vapeur à quatre heures précises au milieu des fanfares et des cris poussés en faveur de la constitution de 1820.

Le colonel de cette garde municipale, qui venait tout récemment d'en prendre le commandement, en remplacement d'un officier fort aimé de l'opposition, fut insulté et chassé, et suivant quelques rapports, grièvement blessé ; mais je ne suis pas certain si ce fait est vrai ou non. Dans le reste de l'après-midi et le soir, les *vivat* continuèrent ; et à la nuit, trois bataillons de la garde nationale réunis et les tambours des autres bataillons battirent la générale.

A une heure après minuit, le nombre des insurgens croissait et formait de grands attroupemens sur divers points de la ville ; mais à cette heure ils semblaient tous simultanément réunis sur la place du Rocio, toujours criant vive la constitution ! mais ne commettant et ne paraissant même pas disposés à commettre de violence. La reine, le prince et la cour ne faisaient que d'arriver de Cintra, à quatre heures de l'après-midi, juste au moment où l'opinion populaire commençait à se manifester.

Les ministres et les conseillers-d'état s'assemblèrent à la nuit à la résidence royale de las Necessidades ; mais ils semblaient encore n'appréhender aucun mouvement formidable. Néanmoins les troupes de ligne furent mandées de leurs casernes et campées sur la place du palais, et à dix heures du matin, les bataillons du 5^e chasseurs, le 4^e de cavalerie et de petits détachemens d'artillerie y étaient

réunis. Pinunsel, colonel des chasseurs, s'avança seul vers la garde nationale et lui fit des observations dans l'espoir de l'engager à se retirer ; mais il fut immédiatement abandonné par ses hommes et lui-même forcé d'opérer instantanément sa retraite.

L'artillerie passa la première du côté du peuple, puis la cavalerie et enfin les chasseurs, les soldats et les insurgens, se félicitant et s'embrassant les uns les autres, en vrais Portugais. Il était alors environ 2 heures du matin. Une députation fut envoyée à la reine pour conjurer S. M. d'accepter la constitution de 1820 et de la faire immédiatement proclamer. Comme les ministres et les conseillers étaient encore assemblés au palais, et voyant qu'il ne lui restait plus de moyens de résister à la volonté du peuple, la reine se détermina à répondre « qu'elle se résolvait spontanément à jurer la constitution, et qu'elle chargeait le comte de Lumières et le vicomte de Banceira de former une nouvelle administration », le premier étant immédiatement chargé du ministère de la guerre, et le second de celui des finances.

Au point du jour, l'artillerie du château exécuta une salve, et immédiatement après, toute la garde nationale se rassemblant de tous les quartiers de la ville, unie aux troupes de ligne, défila devant le palais. La reine parut au balcon, accompagnée du prince et des officiers de sa maison ; tous, comme vous pouvez l'imaginer, un peu pâles, après la mauvaise nuit qu'ils avaient passée. Les troupes, en défilant, criaient faiblement : Vive la reine ! La garde municipale vociférait ses *vivat*, avec une violence qui tenait de l'insulte et de la menace.

La reine et le prince restèrent pendant tout le défilé immobiles comme le marbre. Tout est maintenant tranquille. J'ai été spectateur de tout ce qui s'est passé pendant cette nuit, et, dans tout le cours de mon expédition exploratoire, je n'ai été insulté par personne et je n'ai vu insulter personne, excepté le colonel impopulaire de la garde municipale, et, dit-on, le colonel du 1^{er} lanciers, Gil Guedes. D'un autre côté, je ne puis rien dire de bien favorable des *proclamateurs* de la constitution ; à l'exception du député Lionel Pavaras et d'une personne appelée Las Mantas, les premiers chefs du mouvement semblaient avoir d'abord une assez triste apparence ; mais, à mesure que le caractère des événemens se prononçait, on voyait s'y associer des personnes d'une classe plus relevée ; et, au défilé des troupes devant le palais, le général Jonge d'Aviles avec tout son état-major parut à la tête.

Le peuple, je le dis à regret, paraît fort animé contre les derniers ministres ; le nom de Carvalho, en particulier, a été dénoncé, et lui et ses collègues sont cachés dans le palais. Très-probablement ils tenteront de se sauver à bord d'un vaisseau de guerre anglais, si les dispositions hostiles dont ils sont l'objet ne se calment pas.

Les députés du Douro, dont l'arrivée a été la cause ostensible du mouvement, n'y ont pris aucune part. Le dernier colonel de la garde nationale a été arraché de son lit et réinstallé dans son commandement par les constitutionnels.

Le bâtiment à vapeur part en ce moment et je n'ai pas le temps de vous donner plus de détails ou de faire aucune réflexion sur ce qui est arrivé. Je redoute les conséquences de ce changement. Il ne peut être agréable à votre gouvernement. Lord Howard est à Cintra.

(Des journaux du matin.) — *Falmouth*, 16 septembre.

Le bâtiment à vapeur le *Manchester*, M. Keller, maître, est arrivé d'Espagne et de Portugal, apportant la nouvelle de Lisbonne, jusqu'au 10 du courant, que la constitution de 1820 a été proclamée dans cette ville dans la nuit du 8, et qu'elle a reçu l'assentiment de la reine dans la matinée du 9. Tout s'est passé très-tranquillement et sans que les militaires aient montré la moindre disposition fâcheuse. M. Varzeller, arrivé comme passager sur le bâtiment, apporte des dépêches du gouvernement portugais et de notre ambassadeur.

Lisbonne, 10 septembre.

La constitution de 1820 a été proclamée ce matin et acceptée par la reine, avec condition qu'elle pourrait être modifiée par les cortès. Le gouvernement a été pris par surprise, et les troupes de ligne, sur lesquelles il comptait, ont été les premières à passer du côté de la garde nationale, surtout le 5^e chasseurs, dont son altesse royale le prince Ferdinand est colonel. Le vicomte de Sa da Bandeira et le comte de Lumières ont reçu de sa majesté l'ordre de former le nouveau ministère.

Des symptômes de troubles se manifestaient hier, vers trois heures de l'après-midi, au moment où le bâtiment à vapeur le *Terceira*, d'Oporto, ayant à son bord un député de l'opposition des provinces du nord entré dans le Tage. Des attroupemens se formaient sur différens quais, et comme un édit du gouvernement civil, en date du 7 courant, défendait au public de tirer des pétards et fusées évidemment pour l'empêcher de fêter ses amis à leur arrivée, ils firent stationner les canots sur la rivière, à l'approche du bâtiment.

A quatre heures après-midi, les représentans débarquèrent au Praça do Commercio, où une grande foule les attendait avec un grand corps de musique, exécutant l'hymne de 1820, et qui précédait le cortège, où tout le monde portait des chapeaux blancs. On entendait de fréquents *vivat* ! et par intervalle des cris bien distincts de : Vive la constitution de 1820 !

Le peuple passait par la rue Augusta, suivi du commandant de la garde municipale, quand tout à coup il se mit à crier : Vive la constitution de 1820 ! invitant à faire de même le commandant, qui répondit : Vive une charte et une reine !

Un misérable, d'une fenêtre, lui lança une bouteille, et la populace se mit à lui jeter des pierres. Pendant l'affaire son cheval s'abattit, et il se vit enfin dans la nécessité de fuir pour sauver sa vie.

Au coucher du soleil, les tambours de la garde nationale battirent le rappel ; quelques-uns des soldats se réunirent

à leurs casernes, et jusqu'à dix heures tout fut tranquille sans la moindre apparence de troubles, et ce ne fut qu'à cette heure que quelques clubs secrets déclarèrent qu'un révolution était décidée, et qu'elle se ferait tranquillement en envoyant à la reine une adresse rédigée, m'a-t-on dit, dans les termes les plus respectueux, pour lui témoigner leur fidélité à sa personne, et pour lui exposer que la situation critique de la nation demandait la constitution de 1820 et un changement total de ministère.

Cette adresse fut présentée à S. M. par une députation composée d'un officier de chaque corps, à 4 heures du matin, au palais de las Necessidades, où S. M. est arrivée hier soir de Cintra.

Immédiatement après, don Thomas de Mello Bryuer, l'un des chambellans, fut envoyé à la place de Rocio où la garde nationale et la troupe de ligne étaient en armes, attendant le résultat, alors sous le commandement du général George de Avillez (vicomte de Requego) ; mais qui avaient été pendant la nuit sous celui d'un ex-député, Manoel Soares Caldeira, colonel de milice, pour lui faire connaître la détermination de Sa Majesté (le château de St-George et les vaisseaux de guerre portugais stationnés dans le Tage exécutaient alors une salve royale), et pour l'inviter à faire rentrer les soldats dans leurs quartiers respectifs ; mais ils résolurent d'abord de se rendre au palais, où ils crièrent avec enthousiasme : « Vivent la reine et la constitution de 1820, et se retirèrent ensuite paisiblement.

Le bâtiment à vapeur le *Manchester*, par qui ces nouvelles partent, fait voile à midi. Il n'y a point encore eu de proclamation, et je crains de ne pouvoir assez tôt envoyer au bâtiment une copie de l'adresse.

Quatre heures après-midi.

Le *Manchester* a été retenu jusqu'à cinq heures ; les lettres doivent être mises dans la boîte à quatre, ce qui me laisse un moment pour vous envoyer une traduction hâtée du supplément du *National* (qui paraît à l'instant), contenant l'adresse et l'assentiment de Sa Majesté, en ces termes :

« La loyale garde nationale et la garnison de Lisbonne s'adressent directement à V. M. pour vous prier d'adhérer à leurs vœux et à ceux de la nation portugaise en général, pour porter remède aux abus par lesquels cette magnanime nation a été malheureusement entraînée au bord du plus horrible abîme ; ne pouvant être sauvée que par la proclamation immédiate de la constitution de 1820, avec les modifications que les cortès constituées jugeront à propos d'y apporter.

» Et nous ne pouvons nous empêcher de demander que V. M. choisisse un ministère et des conseillers qui veuillent le bien-être de la magnanime nation portugaise et du trône constitutionnel que remplit V. M.

» Les citoyens qui ont l'honneur d'adresser cette respectueuse pétition à Votre Majesté, profondément convaincus que Votre Majesté ne désire rien tant que la félicité de la nation portugaise, attendent impatiemment sur la place où ils sont maintenant réunis, que Votre Majesté daigne accueillir avec bonté leur requête. »

Caserne du Carmo, 10 septembre.

Sa Majesté a reçu la députation avec la souveraine douceur et la bonté qui la caractérisent ; et informée du vœu et des desirs de ses loyaux sujets, elle a adhéré à leur prière, et a chargé leurs excellences le vicomte de Sa da Bandeira et le comte de Lumières de la formation d'un nouveau ministère ; le dernier avec la présidence et le portefeuille du département de la guerre ; et le premier, après en avoir été pressé par la reine et par son altesse, a accepté le portefeuille du département des finances.

Cette agréable nouvelle est parvenue à la place Rocio, ce matin, à six heures, et a été reçue avec les démonstrations de la joie la plus vive. Les troupes se sont immédiatement mises en marche et se sont rendues sur la place des Necessidades, où elles ont défilé devant leur bien-aimée souveraine, dont l'attitude témoignait, de la manière la moins équivoque, combien elle sympathisait avec les Portugais.

À midi, un bruit s'étant répandu que la reine balançait, par suite d'un avis qu'elle venait de recevoir de ses derniers ministres, qui étaient au palais, toutes les troupes, d'un commun accord, se sont remises en marche et rendues au Campo de Curigno et, de là, au palais des Necessidades, où la reine a paru au balcon et les a assurés de sa bonne foi, ce qui les a pleinement satisfaites, après quoi elles sont à l'instant retournées de nouveau dans leurs quartiers.

Pas un homme n'a été tué, et il n'y a pas eu de combat. On a tiré sur le colonel Gil Guedes, du 1^{er} régiment (cavalerie) ; son cheval a été tué sous lui, et il a reçu une légère contusion au bras, en cherchant, la nuit dernière, à persuader aux soldats de se disperser.

Le paquebot le *Tyrien*, qui devait porter la malle ce soir, a été retenu jusqu'à demain, onze heures après midi, pour prendre le discours du trône, l'ouverture des cortès, fixée à demain, étant de fait nulle et de nul effet, en raison des événemens. On dit qu'il sera difficile de former un ministère, toutes les personnes à qui on s'est adressé à cet effet jusqu'à présent ayant refusé.

Le général d'Avillez a été choisi par les soldats pour les commander. M. Silva Carvalho, M. Freire, les ducs de Terceira et de Palmella et divers autres, sont au palais de la reine, et s'ils pouvaient seulement gagner notre flotte, il ne leur en faudrait pas davantage pour abattre en un moment l'émeute. Les fenêtrés du duc de Palmella ont toutes été brisées, et on a tiré à deux heures sur le colonel Gil Guedes ; mais il n'a pas été atteint, quoique son cheval ait été tué sous lui.

Le colonel Moura, dernièrement de la garde municipale, et le colonel Soares Caldeira, député, ont conduit le mouvement de la nuit dernière. Divers pairs, convoqués ce matin, ont déclaré, sans hésiter, qu'ils perdraient la vie plutôt que de se joindre à une pareille cause. Il paraît que

les clubs sont divisés sur la question de savoir si M. Silva Carvalho et tous ses collègues seraient ou non assassinés; la pétition présentée à la reine a été imprimée.

Lisbonne, 10 septembre, quatre heures de l'après-midi.

Le bâtiment à vapeur le *Manchester* a été retenu jusqu'à cette heure, à la requête de S. M. Il paraît que la reine n'a pas prêté, ce matin, serment à la constitution de 1820, comme on l'avait dit: elle a seulement dit qu'elle le ferait.

Les troupes et les gardes nationaux, au nombre de 2,000 en tout, se sont rassemblés au campo de Orinque, d'où ils ont envoyé à la reine un message, insistant pour qu'elle rende un décret d'acceptation de ladite constitution; et comme il n'a pas été sur-le-champ acquiescé à leur demande, ils ont tous marché en un seul corps au palais et lui ont envoyé une députation de trois membres, pour lui demander sa réponse.

La députation a été reçue par D. Thomas Mello, chambellan, qui l'a assurée qu'on s'occupait en ce moment du décret: mais un M. Beaucamp, officier dans les lanciers, a été ensuite envoyé aux appartements de la reine, insistant pour avoir l'original du décret: on le lui a remis; il a été lu aux mutins, et de suite on l'a envoyé à l'impression. Ils ont laissé une forte garde pour empêcher sa majesté de se rendre à bord de notre flotte. Les canots de celles-ci sont le long de la rive, prêts à la recevoir dès que sa fuite sera possible.

Suivant un document qui vient d'être imprimé, le ministère se compose comme il suit: le comte Lumières, guerre, président du conseil; Sada Bandeira, finances; Viera de Castro, justice, et César Vasconcellos, marine.

On parle, pour les affaires étrangères, de Gørrek, éditeur du *Portugais*, homme bien connu à Bruxelles et à Paris, ou de Léonel Tavares. (*Globe and Traveller*.)

SUISSE, Berne, 15 septembre.

Nous donnons la fin du rapport présenté à la diète helvétique sur l'affaire Conseil. Après la lecture de cette pièce, il ne reste aucun doute, dit le *National*, sur la nature des fonctions dont cet individu était chargé en Suisse auprès des réfugiés, ni sur ses rapports avec l'ambassade française. Le *Journal des Débats*, après avoir inséré des notes comminatoires où il promettait de confondre les ennemis de M. le duc de Montébello, se tait devant la publication du rapport des commissaires suisses. Signaler un espion comme réfugié, puis lui donner un faux passeport pour qu'il puisse demeurer en Suisse, c'est un acte à mettre à côté de la conduite de M. Guizot aidant les patriotes espagnols, en 1830, dans leur entreprise contre Ferdinand VII, puis les livrant à la vengeance de celui contre lequel ils s'étaient armés.

SUITE ET FIN DU RAPPORT SUR L'AFFAIRE CONSEIL.

(Voir le Censeur d'hier.)

Nous reviendrons sur ceci, ainsi que sur les autres documents et faits qui servent à la vérification des aveux faits par Conseil sur sa visite chez M. de Belleval.

Le rapport contient ensuite, d'après ses aveux, le récit de ce qu'il a fait en sortant de l'ambassade. Il s'est rendu auprès des quatre Italiens qui l'attendaient, puis alla loger à la Cigogne, où il s'annonça sous le nom d'Hermann. Cependant Migliari avait formé la résolution de dévoiler le but de la mission de Conseil, et de le signaler publiquement comme un agent de police française. A cet effet il l'emmena à Nidau. Là, MM. Gross et Bandelier organisèrent un rendez-vous d'hommes sur lesquels ils croyaient pouvoir compter; ils y appelèrent notamment MM. Funck, Ochsenbein et Schneider. En présence de tous ces témoins, de Berthola et Migliari, Conseil renouvela à sept heures du soir, et sans qu'on employât la contrainte ou les menaces, tous les aveux qu'il avait déjà faits à ses compatriotes, ainsi qu'on l'a dit plus haut. On pressa Berthola de présenter les papiers de Conseil. Comme il s'y refusait, sous prétexte que cela était contraire à la parole qu'il avait donnée, on informa secrètement le préfet qu'un espion français se trouvait présent. Bientôt après on vit paraître des gendarmes qui invitèrent les Italiens à exhiber leurs passeports. Berthola, qui se voyait ainsi poussé à bout, voulut jeter les papiers derrière les coussins du canapé; mais Migliari, qui avait observé le mouvement du bras de son compatriote, saisit les papiers et les remit à M. Bandelier, qui les porta tout de suite au préfet, accompagné de Berthola.

Alors, continue le rapport, commença l'enquête dont nous venons de vous donner, M. le président et messieurs, un exposé sommaire.

Il nous reste à mentionner les faits suivants:

Le 15 août, Conseil adressa de sa prison à l'ambassadeur de France la lettre suivante écrite en langue italienne et qui, après qu'on en eut pris copie, fut remise à destination par les soins de la police centrale, agissant d'après les ordres du conseil exécutif.

« Monseigneur (illustrissimo signore), je vous prie d'avoir la bonté de m'envoyer votre secrétaire, afin que je puisse l'instruire de tout ce qui m'est arrivé jusqu'à présent. Je ne voudrais pas être traité comme un traître. Vous savez bien d'où je suis et vous me croirez. »

Conseil donna sur ce billet les explications suivantes:

« Je désirais donner à l'ambassadeur des renseignements sur ma position, afin qu'on ne crût pas que je voulais dépenser le salaire payé par le gouvernement et l'employer au service d'autrui. C'est pourquoi je désirais faire savoir à l'ambassadeur que je n'étais pour rien dans la découverte de l'affaire, et que la faute avait été faite par ceux qui m'avaient envoyé en Suisse avec un passeport qui rendait impossible mon séjour et l'accomplissement de la mission.

« C'est aussi pourquoi je prie que, lorsqu'on me relâchera, on me rende mon passeport sous le nom de Corelli et une copie de ma déclaration (voir plus haut), afin qu'on voie à Paris que j'ai fait mon devoir, et que l'insuccès de ma mission ne doit pas retomber sur moi, mais sur ceux qui ont agi si gauchement à mon égard. »

En terminant notre exposé historique, nous devons encore une fois revenir sur la visite de Conseil auprès de M. de Belleval (7 août), et sur les documents et les faits qui ont de l'importance, pour juger de la vérité du récit de Conseil et de l'état de l'affaire en général.

Sous ce rapport, les points suivants méritent de fixer l'attention:

1^o Le passeport (joint aux pièces en original) qui a été délivré sous le nom d'Hermann et qui porte la signature: *le chargé d'affaires de France, G. de Belleval*, 15 novembre 1835, est écrit en entier, y compris la signature, de la même main, tandis

que, d'après la déclaration officielle du directeur de la police de la ville, tous les passeports délivrés par la légation française sont écrits, selon l'usage généralement adopté, par un employé subalterne (et notamment depuis long-temps par un certain M. Brunner) et non par l'employé le plus élevé qui appose la signature.

2^o Le passeport en question porte uniquement la signature que nous venons de reproduire; elle est apposée au bas à droite, tandis que, d'après la même déclaration, tous les passeports délivrés par M. de Belleval, comme chargé d'affaires (et dont quatre du mois de novembre sont sous nos yeux), portent pour signature à droite: *Pour l'ambassade de France; le chargé d'affaires, G. de Belleval*. A gauche, on lit le contreseing suivant: *Par l'ambassadeur; le secrétaire d'ambassade, A. de Montigny*.

3^o Ce passeport porte le n^o 541. Or, on a l'habitude de numéroter les passeports d'après l'époque de leur expédition, de telle sorte qu'après chaque année, on recommence le numérotage. Cette règle a été observée dans les passeports de l'ambassade française qui ont été mis sous nos yeux, et, pour ne parler que de ceux de l'année 1835, ils portent les numéros suivants: n^o 21 (janvier); n. 470, 499 (mai); n. 616 (juin); n. 693, 702 (juillet); n. 890 (août); n. 999 (septembre); n. 1109 (6 novembre); n. 1277, 1278 (21 novembre); n. 1286 (23 novembre).

Le n. 541 ne cadre pas, on le voit, avec cette catégorie. Cependant il ne faut pas attacher une importance absolue à cette circonstance, attendu que, dans cette liste de 30 passeports que nous avons citée, il doit se rencontrer au moins une déviation de l'ordre ordinaire: un passeport, en date du 11 août 1836, porte le n. 372, tandis qu'un autre du 6 août 1836, rentre dans la catégorie et a pour n. 849. Il est probable, cependant, que la déviation provient d'une erreur d'écriture (on aura mis un 3 pour un 8 dans le passeport du 11 août) et qu'ainsi cette déviation n'est qu'apparente. Toutefois, une pareille déviation, si elle a eu réellement lieu, doit être indiquée dans le rapport, comme quelque chose d'extraordinaire et de frappant.

4^o Deux experts-jurés affirment de la manière la plus positive que l'écriture du passeport dont il s'agit (développements et signatures) est identique avec celle de deux lettres jointes aux pièces, dont l'une (en date du 23 septembre 1835) est adressée à M. Sturler, secrétaire du département diplomatique, et l'autre (datée du 23 mars 1834) au conseil-exécutif de la république de Berne. Or, il est certain que M. de Belleval est l'auteur de ces lettres. Il résulte donc du travail des experts que toute la partie écrite du passeport, y compris la signature, est de la main de M. de Belleval.

5^o Ces mêmes experts déclarent qu'à en juger par la fraîcheur de l'écriture, il est probable que le passeport est plus récent que ne le porte la date.

6^o La fausseté de cette date est établie par les faits suivants:

« Il appert, par le congé qui lui fut délivré le 29 avril 1831, que le sieur Conseil a servi dans le corps des dragons du pape, d'où il fut renvoyé le 18 septembre 1833 pour menées politiques. A cette époque il habita Ancône pendant un certain temps; après quoi il se rendit en France, muni d'un passeport papal du 22 avril 1834, dont il a été question un peu plus haut, fit un séjour de quelques mois à Marseille qu'il quitta pour se rendre à Paris.

« Il resta dans cette capitale jusqu'à la fin d'août 1835, fut arrêté à l'occasion du procès Fieschi, puis relâché. Dès le lendemain de son élargissement, il partit pour l'Espagne, pour rejoindre le régiment des volontaires parisiens sous les ordres du général Suarez, corps dans lequel il s'était déjà enrôlé à l'époque de sa formation, en juillet 1835. Le 9 ou le 10 septembre, il trouva à Jacca son régiment qui fut licencié. »

Après vous avoir exposé les faits résultant des actes, nous allons maintenant, M. le président et messieurs, vous soumettre notre opinion, en ce qui touche l'appréciation des mêmes faits.

Cette appréciation devra nécessairement embrasser trois points de vue différents; elle sera à la fois historique, juridique et politique. De cette division découlent naturellement les trois questions suivantes:

I. Jusqu'à quel point faut-il tenir pour constants ceux des actes des personnes impliquées dans l'affaire, que l'on considère comme graves et essentiels?

II. Quelles sont les mesures que la diète devra prendre pour faire l'application des principes de la législation sur cette matière?

III. Quelles sont les mesures à prendre dans l'intérêt de l'honneur et du bien-être de la patrie, ainsi que dans celui de nos anciennes relations d'amitié et de bon voisinage avec la France?

A notre avis, et en envisageant la question sous ces différentes faces, voici quels seraient les faits les plus graves, les plus importants, ceux dont la vérité, la vraisemblance ou la fausseté présentent le plus d'intérêt.

1^o L'usage qu'a fait Conseil de papiers dont il connaissait la fausseté, et les autres délits qui peuvent être à la charge de cet individu.

2^o L'expédition d'un passeport de la légation en faveur de Conseil, par le secrétaire de l'ambassade française, M. de Belleval, expédition qui a dû être faite le 7 août 1836, et est accompagnée des circonstances suivantes: Fausse désignation volontairement commise des noms, profession, patrie et destination du porteur dudit passeport; indication volontaire d'une date inexacte; usurpation de la part du rédacteur du passeport d'une qualité (celle de chargé d'affaires de France), qui ne lui appartenait point à l'époque de l'expédition de cette pièce, et signature en cette fausse qualité.

3^o L'ordre ou l'autorisation donnée par l'ambassadeur français, M. le duc de Montébello, de faire l'acte désigné sous le n^o 2.

4^o Le 19 juillet, l'ambassadeur envoie la note relative à Conseil, dont il a été question ci-dessus, quoiqu'il ait connaissance de la vraie qualité de cet individu, qu'il sait être agent de la police.

5^o En supposant même que ladite qualité de Conseil n'eût été connue de l'ambassadeur qu'après l'émission de la note du 19 juillet mais avant que le vorort et les cantons intéressés en fussent instruits, ce diplomate aurait toujours négligé de rectifier ou retirer les indications et demandes contenues dans sa note.

Passons maintenant à l'examen de ces cinq faits, en discutant leur valeur sous le rapport de la vérité ou de la vraisemblance historique.

Le premier fait (celui relatif à Conseil) ne fait l'objet d'aucun doute, et n'a pas besoin de commentaires ultérieurs, ainsi qu'on le verra par les motifs qui vont être déduits dans les développements de la seconde question.

Le second fait, concernant M. de Belleval, se base sur le récit de Conseil, fortifié en plus d'un point du témoignage des Italiens, ainsi que des actes et des faits spécialement énumérés plus haut.

Avant de passer à l'appréciation de ces divers moyens de preuve, il importe de faire, tant dans l'intérêt de ces moyens que dans celui des autres faits de la cause, une observation générale sur la valeur à donner aux aveux de Conseil et aux dépositions des quatre autres Italiens, particulièrement de Berthola et de Migliari. Si l'on considère d'abord la personne et le caractère de Conseil, il est certain que cet individu ne peut pas prétendre à un grand crédit. On n'exigera de personne qu'il

accepte quelque chose comme vrai, parce que Conseil l'aura affirmé. Il faut en dire à peu près autant des quatre autres Italiens; car, lorsqu'on connaît leur conduite à l'égard de Conseil, la manière dont ils l'ont fait tomber dans le piège, les attributions de police qu'il se sont arrogées à son égard, et cette inquisition de plusieurs jours qu'ils se sont permis de faire peser sur sa personne, au lieu de le dénoncer directement à l'autorité: tous ces faits réunis les mettent à peu près dans la même catégorie que Conseil, dont le métier inspire des préventions peu avantageuses à son caractère.

Ainsi, on ne peut accueillir avec trop de défiance et de circonspection les assertions de Conseil, ainsi que celles des quatre autres individus, et l'on ne doit y ajouter quelque foi qu'autant qu'elles se recommandent par un caractère de vraisemblance et qu'elles s'appuient, en majeure partie et quant aux points les plus importants, sur d'autres moyens de preuve propres à donner une conviction absolue, entière et indépendante d'autorités aussi peu dignes de confiance.

Or, les faits essentiels dont nous venons de parler, et notamment les assertions de Conseil satisfaisant pleinement à ces conditions, si l'on en juge par l'ensemble des pièces et par les passages isolés que nous en avons extraits. Quoiqu'il ne soit pas bien avéré jusqu'à quel point les menaces ou les moyens inoffensifs aient pu engager Conseil à faire ses premiers aveux extra-judiciaires, il n'en est pas moins certain que la série des aveux et des interrogatoires officiels et judiciaires qui ont eu lieu plus tard, offre tant d'ensemble et d'unité, et les procès-verbaux constatent dans Conseil tant d'assurance, de franchise et de sensibilité, nous dirions presque tant de bonne foi et de confiance, qu'il n'est pas possible d'admettre que cet individu ait continué d'agir sous l'influence d'une puissance malveillante et sous le poids de menaces, ou qu'il ait su ourdir une trame de mensonges aussi artistiquement combinés.

Quoi qu'il en soit, il n'est guère possible de douter raisonnablement de la vérité du fait qui nous occupe actuellement (nous voulons parler de celui qui est indiqué sous le n^o 2).

La fausseté bien constatée de la date du passeport; la vraisemblance de la présence de Conseil lors de l'expédition de cette pièce (laquelle est revêtue de sa signature et contient son signalement); la circonstance que Conseil n'a pu être présent que dans les mois de juillet et d'août 1836; la fausseté démontrée de la désignation du porteur; cette autre circonstance que le passeport est écrit et signé de la main de M. de Belleval; le soin qu'on a mis à se passer des services des autres employés, qui ont l'habitude de concourir à la rédaction des passeports; la fausseté des qualités que s'attribue le rédacteur du passeport, action qui ne peut avoir été provoquée que par le désir de cacher l'antidote; cette conviction qu'on commet un acte répréhensible, conviction qui se trahit par les faits énoncés ci-dessus ainsi que par la forme inusitée de l'acte; les relations de M. de Belleval avec Conseil, relations constatées par la lettre de Fribourg et ses résultats, puis les réponses de Conseil, qui, sans invoquer les passages que nous avons cités, deviennent autant de preuves évidentes par leur ensemble, par les additions que M. de Belleval a écrites de sa propre main sur la liste des réfugiés, par l'exacte description des localités, dont rien n'indique que Conseil ait pu prendre connaissance d'une autre manière; enfin cette circonstance qu'à partir de la soirée en question, Conseil s'est trouvé possesseur de pièces d'or, que, selon toute apparence, il ne possédait pas auparavant et qu'il ne pouvait se procurer par une autre voie: toutes ces circonstances réunies impriment à ce fait le caractère de la certitude; ou bien si nous ne voulons point admettre comme constatée la culpabilité d'une personne qui n'a point été entendue, il faudra cependant regarder comme très-vraisemblable l'acte imputé à M. de Belleval.

Passant à l'examen du troisième des faits indiqués ci-dessus comme essentiels, nous demanderons s'il est croyable que M. de Belleval ait hasardé une démarche semblable sans l'autorisation de son chef, l'ambassadeur. Il est certes bien permis d'en douter. La supposition opposée tire, au contraire, un grand poids du récit de Conseil (voyez plus haut), qui, par la concordance de déclarations faites dans des conjonctures bien différentes, par l'ensemble et par la facilité avec laquelle il se combine avec les événements postérieurs, et notamment avec l'action de M. de Belleval, enfin par la description exacte qu'il donne des localités et des lieux accessoires, à l'égard desquels rien ne démontre que Conseil ait pu se procurer des renseignements ailleurs; ce récit, disons-nous, est propre à inspirer la plus grande confiance, du moins en ce qui concerne les faits les plus essentiels.

La quatrième question, celle de savoir si l'ambassadeur français avait connaissance de la qualité de Conseil avant d'adresser sa note du 19 juillet, cette question est plus difficile à résoudre.

Lors même qu'il paraîtrait probable que l'ambassadeur français eût pris l'initiative dans l'affaire Conseil, et quand même l'on pourrait dire avec raison qu'un ambassadeur qui se permet une action telle que celle désignée sous le n^o 3, est également capable de s'engager dans des intrigues pareilles à celles dont il s'agit, on n'en reste pas moins, à cet égard, sur le terrain bien glissant des simples possibilités; d'ailleurs la déclaration de Conseil, qui assure que, lors de son premier séjour à Berne, séjour qui coïncide avec l'époque de l'émission de la note, il lui était expressément défendu de se présenter à l'ambassade, et l'absence de tout indice contraire, seraient bien plutôt propres à éloigner ce soupçon. Nous pensons donc non-seulement que le fait dont il s'agit n'est pas avéré, mais même qu'aucune idée grave ne vient lui donner le caractère de la vraisemblance.

Il en est autrement quant au cinquième point. Il est certain que l'ambassadeur français n'a jusqu'à présent ni rectifié, ni retiré sa note du 19 juillet; d'un autre côté, nous avons admis comme constant, qu'à partir du 6 août au plus tard, l'ambassadeur français a eu connaissance de la véritable qualité de Conseil; et la manière dont Conseil a été reçu, le 6 août, par ce diplomate, fait même penser que cette connaissance a pu être acquise quelques jours auparavant.

Ici, messieurs, se termine notre appréciation des faits.

Maintenant il nous reste à accomplir une autre tâche, qui consiste dans une appréciation juridique, ou si l'on veut, dans la solution de cette question:

Quelles sont les mesures que prescrivent à la diète les faits énoncés plus haut, conformément aux dispositions législatives sur la matière?

Le premier de ces faits principaux, celui qui concerne Conseil, ne saurait occuper la diète. Conseil n'est qu'un étranger ordinaire. Quelle que soit la nature des crimes ou des délits qu'on lui impute, il les a commis sur le territoire du canton de Berne, et c'est sur le territoire de ce canton qu'il a été arrêté. Les autorités judiciaires et de police de cet état ont procédé à son encontre selon les devoirs de leurs charges, et c'est à elles qu'il appartient d'agir à son égard conformément aux dispositions de la loi.

Mais il n'en est pas de même quant au second et au troisième des actes que nous discutons. Ici il s'agit également de crimes et de délits. L'expédition volontaire d'un faux passeport par un fonctionnaire est considérée comme tel dans la législation de tous les peuples connus. En Allemagne cet acte est envisagé comme une fraude ou comme une prévarication; la législation

française le range dans la catégorie générale des faux, et contient à cet égard une disposition toute spéciale énoncée dans l'art. 155 du code pénal qui s'exprime comme suit :

« Les officiers publics qui délivreront un passeport à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

» Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passeport sous le nom supposé, il sera puni du bannissement.

Pour se faire une idée de la sévérité avec laquelle la loi française envisage ce dernier crime, il suffit de comparer les dispositions générales qui expliquent le sens de la peine prononcée par l'article que nous avons cité :

Art. 8. Les peines infamantes sont : 1^o le carcan, 2^o le bannissement ; 3^o la dégradation civique.

Art. 32. Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume. La durée du bannissement sera au moins de cinq années et de dix ans au plus.

Mais si l'expédition d'un faux passeport est un crime, l'acte d'un supérieur qui donne à son inférieur l'ordre ou l'autorisation de le commettre, doit également être réputé crime ; la législation française, surtout, ne permet pas de douter que le principe de la complicité, et, par conséquent, la même peine, ne soit applicable à ce cas. L'article 60 du code pénal porte : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre.

Art. 59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Ainsi, si l'on se borne à considérer les actes en eux-mêmes, comme ils sont d'après ce que nous venons de dire, au moins très-vraisemblables, rien n'empêcherait que les tribunaux du canton de Berne ne procédassent contre leurs auteurs, d'après les dispositions du code pénal, et qu'ils ne leur fissent l'application des peines édictées par la loi.

Mais le caractère dont l'un d'eux est revêtu s'y oppose.

D'après un principe de droit international généralement admis, droit d'exterritorialité, l'ambassadeur et ses subordonnés ne sont point soumis à la juridiction du pays où le premier est accrédité. Les autorités de ce pays n'ont en conséquence pas le droit de les mettre en accusation ni d'employer la contrainte judiciaire contre eux, quand même ce ne serait que pour les appeler en témoignage, ni d'exercer un autre acte quelconque de juridiction contre leur personne, quoi qu'il puisse être arrivé de leur part ou de celle d'autres personnes.

Cependant il ne s'ensuit pas qu'ils aient un privilège pour commettre des crimes. Ils restent soumis à la juridiction du pays qui les a envoyés ; et dès le moment où l'état auprès duquel ils sont accrédités se verrait dans le cas de leur faire un procès, s'il n'en était empêché par leur caractère, il serait de son devoir, ou du moins il aurait le droit d'informer leur gouvernement de l'état des choses et de lui donner ou offrir communication des pièces qu'on a pu réunir, sans exercer de juridiction contre la personne de l'ambassadeur.

Le gouvernement du haut état de Berne a donc agi en parfaite harmonie avec les principes du droit des gens et comme le lui commandait sa position, en exerçant la juridiction du pays jusqu'aux limites que nous venons d'indiquer, et en renvoyant l'affaire, avec les pièces, à la diète, pour qu'elle y donnât suite, lorsque, arrivé à ce point, il a considéré que l'ambassadeur n'est point accrédité auprès du canton de Berne, mais près de la confédération.

La question de droit qui a été soulevée trouverait donc, sous le point de vue des faits n. 2 et 3, une solution toute simple dans la résolution suivante :

On chargera le directeur d'informer, par le canal du chargé d'affaires suisse, ou par une autre voie convenable, le gouvernement français de l'état de l'affaire, et on joindra à cette communication une copie authentique des pièces.

Quelles mesures exigent enfin l'honneur et l'intérêt du pays, ainsi que celui de nos rapports avec la France, considérée comme un état depuis long-temps ami de la Suisse ?

Nous nous attacherons d'abord à la conduite de l'ambassadeur français, à l'époque de l'envoi de la note du 19 juillet et postérieurement à ce fait.

Si, lorsque l'ambassadeur adressa sa demande au directoire, il avait déjà connaissance du caractère de l'individu qui en était l'objet ; s'il avait réellement signalé aux gouvernements suisses Conseil comme un criminel, un séditieux qui devait être arrêté, uniquement dans le but de lui faciliter sa tâche d'espion et de lui attirer la confiance et la sympathie des malheureux qui lui avaient été désignés comme victimes ; s'il l'avait signalé aux investigations de la police au moment même où, par l'expédition d'un faux passeport, il lui fournissait les moyens d'échapper à l'action des autorités, et ne lui laissait l'usage de son vrai nom que comme un instrument pour exercer son métier ; si l'ambassadeur d'un puissant roi, le représentant d'une grande et glorieuse nation avait tenu une pareille conduite dans un pays voisin, chez un peuple paisible dont les relations amicales avec la France remontent à des siècles, cette manière d'agir se jugerait d'elle-même aux yeux de l'Europe.

Mais un fait qui est constant, s'il est bien moins grave, c'est que l'ambassadeur français, quoiqu'il eût connaissance du caractère de Conseil peu après la remise de sa note du 19 juillet, et notamment avant le 6 août, ainsi à une époque où, provoquée par cette note, l'activité des gouvernements suisses commençait ou devait commencer, continua néanmoins à garder le silence, et vit avec indifférence les autorités trompées devenir le jouet d'une intrigue, et l'objet des plaisanteries de ceux qui en étaient les auteurs. Une pareille conduite est assurément de nature à blesser le peuple suisse, qui voit ses représentants dans les autorités, à détruire toute confiance dans la personne d'un tel ambassadeur et à altérer la bonne intelligence entre les deux états.

Et ce faux passeport délivré sciemment, et pour un mauvais usage qu'on ne dissimulait pas !

Qu'on pense ce qu'on voudra de l'emploi des espions par les gouvernements et les ambassades (c'est à dessein que nous n'avons pas parlé de la chose en elle-même dans notre rapport) ; qu'on admette comme vrai ou faux, que la limite entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, ne se trace pas pour la diplomatie et la police selon les idées ordinaires des hommes sur l'honneur et la probité, nous ne pourrions néanmoins jamais nous persuader que des actes tels que ceux dont il est ici question, que la fraude et le faux, qui dans tous les pays du monde sont qualifiés crimes et tombent dans le domaine du mépris public, soient, lorsqu'ils émanent de la diplomatie, qui a la haute mission de rapprocher et de réunir les peuples, des actes ordinaires et de tous les jours.

Que deviendraient l'estime et la confiance qui doivent présider aux relations d'état à état, si l'ambassadeur d'une puissance pouvait impunément se permettre d'abuser scandaleusement de

sa position inviolable et de la confiance publique qui s'attache à son caractère, pour tromper et induire dans une erreur aussi dangereuse que préjudiciable les habitants et les autorités du pays auprès duquel il est accrédité.

L'honneur de la confédération ne lui permet pas de supporter en silence une pareille conduite.

Et tout ceci s'est passé en Suisse au nom de la France et de son roi ! Les feuilles publiques en ont entretenu l'Europe entière avec plus ou moins d'exactitude, et ces faits ont donné lieu à une information judiciaire.

L'honneur de la France et de son roi sont également compromis.

Mais la France et son roi ne fabriquent pas de faux passeports ; la France et son roi ne commettent point de crimes, et ils n'ont chargé personne d'en commettre en leur nom, et quiconque ne craindrait pas d'en commettre en leur nom aurait cessé d'agir comme leur représentant.

Il faut que ce fantôme trompeur de représentation disparaisse, afin que l'honneur du roi et de la nation apparaisse intact aux yeux du monde entier.

A cet effet, il faut qu'ils connaissent la vérité.

C'est pour la Suisse un devoir sacré à l'égard de la France et de son monarque de le leur dévoiler.

S'appuyant d'un côté sur le droit, de l'autre prenant en considération les intérêts et l'honneur de la confédération, ainsi que les égards dus à la France, puissance voisine de la Suisse, qui a toujours entretenu avec cette dernière des rapports de bonne amitié, et dont l'honneur est également intéressé dans cette affaire, la majorité de la commission s'est trouvée conduite à reproduire la proposition que déjà elle vous a exposée en substance, et qu'elle a l'honneur de soumettre à la haute diète comme ses conclusions définitives, dont voici la teneur :

Qu'il plaise à la haute diète charger le vorort d'informer, par le canal du chargé d'affaires suisse à Paris, ou par toute voie sûre, le roi des Français, ainsi que son gouvernement, du véritable état de l'affaire, et joindre à cette communication copie certifiée des pièces.

Les faits parlent trop haut pour que la commission juge nécessaire d'adresser à la France une demande formelle, basée sur des motifs tirés du droit et des rapports diplomatiques ; elle pense qu'il est plus conforme à la dignité de la France de s'en rapporter à la sagesse de ce pays pour les mesures ultérieures à prendre.

(La partie du rapport qui suit contient les développemens de la minorité.)

Croyant ainsi être arrivée au terme de sa tâche, la commission a l'honneur, M. le président et messieurs, de vous assurer de sa haute considération.

Berne, 3 septembre 1836. Signé KELLER, rapporteur. C. MONNARD, professeur, A. BURCKHARD.

SAVOIE. — Le National genevois contient les lignes suivantes : « La Savoie n'ayant pas de journaux, ses habitants craignant, et avec raison, de se compromettre dans leurs correspondances, nous ne savons presque rien de ce pays. Aussi est-ce par hasard que nous sommes informés de ce qui suit :

» Le 30 août, on a commencé à Chambéry les interrogatoires des étrangers arrêtés en dernier lieu pour suspicion politique, tant dans l'intérieur de la Savoie que sur les frontières de la Suisse et de la France.

» Un ordre du roi ayant décidé que ces individus seraient jugés prévotalement, les formalités seront sans doute encore plus sommaires que de coutume. Ce procès aurait commencé il y a un mois, car la cour est impatiente de prouver à toute l'Europe les grandes conspirations qui la menacent, et si l'on avait espéré d'obtenir l'extradition demandée aux cantons suisses de quelques Savoisiens, également soupçonnés politiques. Cela eût accru l'importance des affaires et eût simplifié les frais.

» Du reste, les juges de sa majesté sarde n'oublient rien pour se montrer dignes de sa confiance. Ainsi, durant des heures entières, ils pressent les soupçonnés de faire connaître leurs crimes et de dénoncer leurs complices. En vain ces malheureux demandent de quoi on les accuse ; c'est à eux de faire leur confession aux juges et aux prêtres, et ils sont bien avertis que leur silence ne peut tout au plus que perpétuer leur séjour dans les cachots.

» Un seul individu arrêté sur le lac de Genève a été relâché par la police sarde, et comme il est retourné immédiatement en Suisse par le Valais, on pense que c'est un des espions lancés par la sainte-alliance dans presque toutes les petites républiques. »

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Librairie.

MISE EN VENTE DU SUPPLÉMENT A LA 6^e ÉDITION

DU DICTIONNAIRE

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,

Complétant le Dictionnaire de l'Académie et tous les Dictionnaires français publiés jusqu'à ce jour.

Un fort volume in-4^o, imprimé sur les caractères et papier de la sixième édition, titre et couverture imprimée du Dictionnaire de l'Académie, contenant environ 80,000 mots qui ne se trouvent pas dans ce Dictionnaire, et destiné à en former le troisième volume. Prix : 16 fr. pour Lyon, franc de port.

S'adresser à F. Raymond, chez son frère, montée du Gourguillon, 27 ; à Lyon, chez MM. Ayné, Baron, Bohaire, Giberton et Brun, Laurent, Maire, Midan, Savy fils, etc. ; et à Paris, chez Gustave Barba, libraire-éditeur, rue Mazarine, 34. (1276)

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

A VENDRE. — Dans les environs de l'île-Barbe, à vingt minutes du pont, une très-belle maison, réunissant l'utile et l'agréable, composée d'un très-joli clos complanté d'arbres à fruit, d'un jardin anglais et de prairies ; de deux maisons de maître et habitation du fermier, deux écuries, remise, fenils, hangars, cuvier et cave, eau de source ne tarissant jamais.

S'adresser à M^e Henri, notaire, place de la Préfecture, n^o 7.

(1275)

A VENDRE,

EN TOTALITÉ, OU PAR LOTS, AU CHOIX DES ACQUÉREURS,

LA TERRE DE LAFEUILLADE,

Située à 2 lieues de Lyon, sur la commune de Messimy.

Cette propriété se compose : 1^o d'un château en très-bon état, salles d'ombrages, parterres, jardin, pièce d'eau, et d'un clos d'environ 120 bichérées en terres, prés, vignes et bois futaie ;

2^o D'un domaine appelé Milon, à demi-heure du château, d'une contenance d'environ 115 bichérées en terres, prés, vignes et bois.

Le château, par l'importance de ses bâtimens, conviendrait parfaitement à un établissement de manufacture d'étoffes de soie et principalement de velours, dont il y a plus de 1,500 métiers dans un rayon d'un quart ou demi-lieue ; on le vendrait séparément, si cela convenait à l'acquéreur.

La route de Messimy est desservie par des Omnibus qui partent journellement de Lyon.

La vente aura lieu au château de Lafeuillade, le dimanche 25 septembre courant, et jours suivans s'il y a lieu, par MM. Chartron et Nublat, qui accorderont toutes facilités pour les paiemens, et prendront en échange d'autres immeubles, si cela convient.

S'adresser, pour traiter avant cette époque, à M^e Morand, notaire, à Lyon, à l'angle de la rue de la Gerbe et de la rue Grenette.

(1268) A VENDRE. — Une jolie petite maison de campagne, située sur la commune de Ste-Foy, et près de Francheville. — Prix : 22,000 fr.

S'adresser à M^e Henry, notaire, place de la Préfecture, n^o 7.

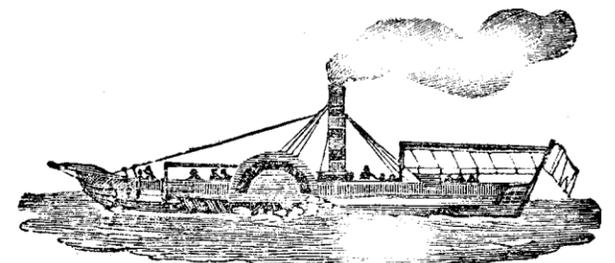
ANNONCES DIVERSES

(1262) A VENDRE. — Diverses chaudières en cuivre, propres pour brasseurs, teinturiers et autres ; chaudière à vapeur, pompe *idem* dite à la Gensoul ; le tout en bon état, chez Condamine, chaudronnier, rue Thomassin, n^o 6, à Lyon.

Avis aux Chasseurs.

(521) Le sieur LOUIS FRAUX, braconnier, demeurant sur le chemin du Sacré-Cœur, à la Guillotière, près la Ferrandière, prévient MM. les chasseurs qu'il tient des chiens en pension ; il se charge de les faire rapporter à l'anglaise ; il les dresse au gré de l'amateur. S'y adresser.

(1259) Le docteur Lusardy, médecin-oculiste, dont nous avons annoncé la prochaine arrivée, ne pourra être à Lyon qu'à la fin du mois courant, vu le grand nombre d'opérations qui se présentent journellement dans la ville de Montpellier, où il est depuis un mois et demi.



LES

BATEAUX A VAPEUR DU RHONE

Partent TOUS LES JOURS, excepté le LUNDI, à cinq heures du matin, de la chaussée Perrache. Les bureaux sont quai de Retz, 42. (1285)

GRAND-THÉÂTRE. — Jeudi 22 septembre 1836. — LA RÉPUBLIQUE, L'EMPIRE ET LES CENT-JOURS. — Six heures.

Vendredi, 23 septembre 1836. — CHATTERTON, DRAME ; JEAN DE PARIS, opéra. — Six heures.

GYMNASÉ LYONNAIS. — Jeudi 22 septembre 1836. — La quatrième représentation de M^{lle} Albert, M. et M^{lle} GALOCHARD, vaud. ; LÉONTINE, drame ; UNE DAME DE L'EMPIRE, vaudev. — Après la Dame de l'Empire, M^{lle} Albert chantera la Leçon de Danse du Petit François. — Six heures 1/4.

Bourse de Paris du 20 septembre 1836.

La baisse sur divers marchés, à Anvers, Amsterdam, etc., a eu du retentissement sur la place de Paris. Le 3 p. 0/0, ouvert à 79 50, est venu à 79 35 pour finir à 79 45. — L'actif ouvert à 26, après avoir parcouru 25 3/4 1/2, a clôturé à 25 3/4, cours auquel il a été demandé. — Les nouvelles de Madrid ne vont pas au-delà du 11, et elles sont sans intérêt. On disait à la Bourse que ce gouvernement avait entamé avec don Carlos des négociations qu'il avait mis pour première condition à la restauration du trône du prétendant, la reconnaissance de la dette, et que celui-ci avait refusé.

Cinq pour cent	106 50	106 50	106 5	106 10
— fin courant	106 50	106 50	106 15	106 15
Quatre pour cent	100			
Trois pour cent	79 40	79 40	79 53	79 53
— fin courant	79 50	79 50	79 53	79 43
Rentes de Naples	99 50	99 50	98 80	98 73
— fin courant	98 90	99 5	98 83	98 95
Actions de la Banque	2265			
Quatre Canaux	1251	25	1250	
Caisse hypothécaire	753			
Emprunt d'Haïti	570	565		



V. PENICAUD, Rédacteur en chef.

IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE DE LA POULAILLERIE, 19.